



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

permission de voirie

Commune de Lanobre

***Route Départementale n°922 (hors agglomération)***

**Travaux d'installation d'un coffret en bordure de domaine public-privée**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Enedis pour l'installation d'un coffret en bordure de domaine public-privée

Vu la Proposition d'Implantation en date du 22 mai 2026

Sur proposition de Monsieur le Coordinateur territorial de Mauriac

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

### **ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### **ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 7 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- M. le Directeur de l'Entreprise Enedis

**A Mauriac le 9 juin 2026**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordinateur territorial de Mauriac**



**Fabrice Bouscatier**

 **PROPOSITION D'IMPLANTATION**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM**  
**SERVICE QUALITE PILOTAGE ET TERRITOIRE**  
**TERRITOIRE DE MAURIAC**  
 RD n° 922

**Demande de:** Enedis  
**Objet de la demande:** Installation d'un coffret

**Référence patrimoniale:** 84647200  
**Référence GDM:** 26.199

**Communes:** Lanobre

Le 22/05/2026, nous soussignés  
 Monsieur Rémy Peltex-Sorgue représentant le CD15 / Territoire de Mauriac  
 Monsieur Patrick ESCASSUT représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci-après et aux plans joints

**SIGNATURES**

Le représentant du Territoire de Mauriac  
 Rémy Peltex-Sorgue

Le représentant du Maître d'Ouvrage  
 Patrick ESCASSUT  
 Vu par le représentant Territorial de Mauriac  
 F. Bouscatier

**H29647**

Signé numériquement par H29647  
 DN : cn=H29647, o=ENEDIS,  
 ou=0002 4445 8442,  
 email=patrick.escassut@enedis.fr  
 Date : 2026.05.22 10:15:21  
 +02'00'

N° RD	Catégories et niveaux RD	Repère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC						N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PD) + observations diverses
					Sous Chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m de bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L	Sous fossé	Sous trottoir	
922	CAT I : Niveau 1	90+489	G					coffret			Installation d'un coffret

SA= Support Aérien; TT= Tranchée Traditionnelle; TE= Tranchée Etroite; FD= Forage Dirigé; F= Fonçage

**ANNEXE - Schéma de Remblaiement**

L'installation du coffret, plus précisément la porte de celui-ci, doit se trouver sur la limite du domaine public-privée afin de ne pas constituer un obstacle. Il ne devra donc pas déborder côté chaussée. Il sera également entouré d'un béton de propreté. Le remblaiement devra correspondre à l'état d'origine de l'accotement.  
 Sur route départementale de catégorie 1 hors agglomération l'implantation doit être à 4mètres minimum du bord de la chaussée.